



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-133

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2017-06-19-014 - Réquisition PDSA Dr Lacave 6, 8 juillet 2017 La Ciotat (2 pages) Page 3

13-2017-06-19-015 - Réquisition PDSA Dr Schiapparelli 17 juillet 2017 La Ciotat (2 pages) Page 6

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-19-013 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n° 13/2/02-2006/80-429/1/3394 entre l'Etat et la S.C.I "Corsica" (2 pages) Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-19-006 - Auto-Ecole LAINA CONDUITE, n° E1701300100, Madame Fatma KHELIFA-MAHADJOUBI, 8 rue pierre guys 13012 Marseille (2 pages) Page 12

13-2017-06-19-007 - Auto-Ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n° E1701300110, Madame Dominique DE GENNARO, 8 avenue d'aix 13840 Rognes (2 pages) Page 15

13-2017-06-19-005 - Auto-Ecole SAINT CHRISTOPHE MARSEILLE, n° E1701300050, Monsieur Jérôme MARSEGUERRA, 02 rue thieux 13008 Marseille (2 pages) Page 18

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-06-20-001 - Arrêté portant modification de l'habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 20 juin 2017 (2 pages) Page 21

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-06-19-011 - arrêté autorisant la photographie animalière dans la RNN des marais du VIGUEIRAT (3 pages) Page 24

13-2017-06-19-012 - arrêté autorisant la photographie animalière en RNN des Marais du Vigueirat (3 pages) Page 28

13-2017-06-19-009 - arrêté autorisant photographie animalière en RNN des marais du Vigueirat (3 pages) Page 32

13-2017-06-19-010 - arrêté autorisant photographie animalière en RNN des Marais du Vigueirat- M. David TATIN (3 pages) Page 36

13-2017-06-19-008 - arrêté autorisant prospections archéologiques en RNN des marais du Vigueirat (3 pages) Page 40

13-2017-05-11-021 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 11 mai 2017 concernant le projet commercial présenté par la société SOCILAU EGUILLES à Eguilles (2 pages) Page 44

ARS PACA

13-2017-06-19-014

Réquisition PDSA Dr Lacave 6, 8 juillet 2017 La Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juillet 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 13 juin 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 13 juin 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le jeudi 6 juillet 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le samedi 8 juillet 2017 de 12 H00 à 20 H00 et de 20 H00 à 24 H**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de La Ciotat, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le jeudi 6 juillet 2017 de 20 H00 à 24 H00 et le samedi 8 juillet 2017 de 12 H00 à 20 H00 et de 20 H00 à 24 H00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

**Docteur LACAVE Odile
7, rue Voltaire
13600 LA CIOTAT**

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

**Marseille, le 19 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**

Maxime AHRWEILLER

ARS PACA

13-2017-06-19-015

Réquisition PDSA Dr Schiapparelli 17 juillet 2017 La
Ciotat

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté n° 2012-01-08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le SROS-PRS 2012-2016, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département des Bouches-du-Rhône pour le mois de juillet 2017, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 13 juin 2017 du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique, pour le territoire géographique 13003 (La Ciotat);

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

CONSIDERANT que le courriel envoyé le 13 juin 2017 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, à la suite des démarches et consultations précitées, constate l'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins ;

CONSIDERANT que le tableau de la permanence des soins demeure incomplet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

CONSIDERANT que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires, constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours **le lundi 17 juillet 2017 de 20 H 00 à 24 H 00**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de PDSA de LA CIOTAT, dans le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le lundi 17 juillet 2017 de 20 H 00 à 24 H 00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Docteur SCHIAPPARELLI Robert
32, rue Fougasse
13600 LA CIOTAT

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 départemental à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel, durant les périodes horaires de réquisition.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 juin 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Direction des territoires et de la mer

13-2017-06-19-013

Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL
n° 13/2/02-2006/80-429/1/3394 entre l'Etat et la S.C.I
"Corsica"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n° portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/02-2006/80-429/1/3394

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (4°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-01-13-004 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT le remboursement de la subvention qui avait été accordé par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat suite à Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 19/11/2013 ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/02-2006/80-429/1/3394 conclue entre l'Etat et La Société Civile Immobilière dénommée « CORSICA » en date du 22 février 2006 pour un programme de 11 logements sis 52 chemin du Littoral, Montée Auguste Gassend - 13002 Marseille est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé :
Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-19-006

Auto-Ecole LAINA CONDUITE, n° E1701300100,
Madame Fatma KHELIFA-MAHADJOUBI, 8 rue pierre
guys 13012 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

SOUS LE N° E 17 013 0010 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 07 mars 2017 par Madame Fatma KHELIFA-MAHADJOUBI ;

Vu l'avis favorable émis le 08 juin 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É .

ART. 1 : Madame Fatma KHELIFA-MAHADJOUBI, demeurant 7 Allée de la Rouguière 13011 MARSEILLE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU " LAINA CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LAINA CONDUITE
8 RUE PIERRE GUYS
13012 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0010 0**. Sa validité expire le **08 juin 2022**.

ART. 3 : **Madame Fatma KHELIFA-MAHADJOUBI**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0065 0** délivrée le **19 août 2015** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE

19 JUIN 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-19-007

Auto-Ecole LUBERON ECOLE DE CONDUITE, n°
E1701300110, Madame Dominique DE GENNARO, 8
avenue d'aix 13840 Rognes



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0011 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le **17 mars 2017** par **Madame Dominique DE GENNARO** ;

Vu les constatations effectuées le **22 mai 2017** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Madame Dominique DE GENNARO, demeurant 2 Avenue Etienne Grangier 84 360 LAURIS, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "Luberon Ecole de Conduite", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE LUBERON ECOLE DE CONDUITE
8 AVENUE D'AIX
13840 ROGNES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0011 0**. Sa validité expire le **22 mai 2022**.

ART. 3 : **Madame Dominique DE GENNARO**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 13 084 0001 0** délivrée le **16 décembre 2016** par le Préfet du Vaucluse, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE



19 JUN 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-06-19-005

Auto-Ecole SAINT CHRISTOPHE MARSEILLE, n°
E1701300050, Monsieur Jérôme MARSEGUERRA, 02
rue thieux 13008 Marseille



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : Marc CARBONI
04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 17 013 0005 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu la demande d'agrément formulée le 24 février 2017 par Monsieur Jérôme MARSEGUERRA ;

Vu l'avis favorable émis le 08 juin 2017 par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É . :

ART. 1 : Monsieur Jérôme MARSEGUERRA, demeurant 12 avenue marcel long 13720 LA BOUILLADISSE, est autorisé(e) à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " MARSEGUERRA ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE MARSEILLE
02 RUE THIEUX
13008 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 17 013 0005 0**. Sa validité expire le **08 juin 2022**.

ART. 3 : **Monsieur Jérôme MARSEGUERRA**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0075 0** délivrée le **15 décembre 2016** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné(e) en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.



FAIT À MARSEILLE LE

19 JUIN 2017

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-06-20-001

Arrêté portant modification de l'habilitation du Service
Public Industriel et Commercial

dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES
FUNEBRES »

sis à

Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire
et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre
funéraire, du 20 juin 2017



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2017**

**Arrêté portant modification de l'habilitation du Service Public Industriel et Commercial
dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES »
sis à Saint-Martin-de-Crau (13310) dans le domaine funéraire et pour la gestion
et l'utilisation d'une chambre funéraire, du 20 juin 2017**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ; D2223-74 et D2223-80 et suivants) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2017 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du Sous-Préfet d'Arles en date du 28 décembre 2005 portant autorisant de création d'une chambre funéraire à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/180 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » représenté par Mme Michelle CLAVEL, Directrice de Régie, sis à Saint-Martin-de-Crau (13310), dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 mars 2019 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire, jusqu'au 11 février 2019 ;

Vu le courrier du 6 juin 2017 de Madame Dominique TEXIER, Maire de la ville de Saint-Martin-de-Crau (13310) sollicitant l'autorisation d'ouverture au public et utilisation de la chambre funéraire municipale, après extension du site ;

Considérant l'arrêté du Sous-Préfet d'Arles en date du 11 mars 2016 autorisant l'extension de la chambre funéraire sise Bd de Provence à Saint-Martin-de-Crau (13310) ;

Considérant le rapport de vérification du 12 mai 2017 établi par le Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité COFRAC, attestant, après achèvement des travaux d'extension, que la chambre funéraire susvisée, répond aux prescriptions du code général des collectivités territoriales, pour une durée de 6 ans , soit jusqu'au 11 mai 2023 (cf. D2223-87 du CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 18 mars 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « SERVICE MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES » sis Hôtel de Ville - Avenue de Nostradamus à Saint-Martin-de-Crau (13310) représenté par Mme Michelle CLAVEL, Directeur de la régie municipale, est habilité sous le n° 13/13/180, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 17 mars 2019 :
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire située Cimetière - Bd de Provence à Saint-Martin-de-Crau (13310) ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire sera conditionné notamment par la production d'un rapport attestant qu'une visite de conformité a été réalisée par un organisme accrédité COFRAC, dans les six mois avant la date d'échéance de la présente habilitation, fixée au 17 mars 2019 (cf.D2223-87 du CGCT) ».

Le reste est sans changement

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-19-011

arrêté autorisant la photographie animalière dans la RNN
des marais du VIGUEIRAT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 novembre 2016 ;

VU la demande transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre, notamment son descriptif technique pages 3 à 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou M. David Tatin.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, le groupe sera limité à 10 personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité au circuit du « Tour sanctuaire ».

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour les 25 et 26 novembre 2017 (reporté au 2 et 3 décembre si annulation).

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-19-012

arrêté autorisant la photographie animalière en RNN des
Marais du Vigueirat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 novembre 2016 ;

VU la demande transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre, notamment son descriptif technique pages 3 à 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou M. David Tatin.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, le groupe sera limité à 10 personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité au circuit du « Tour sanctuaire ».

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour les 25 et 26 novembre 2017 (reporté au 2 et 3 décembre si annulation).

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-19-009

arrêté autorisant photographie animalière en RNN des
marais du Vigueirat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 novembre 2016 ;

VU la demande transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association GLAAE, notamment son descriptif technique pages 4 et 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation :

L'organisation d'un stage de formation à la photographie animalière par affût flottant dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat est autorisée.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. Gérard Schmitt, photographe pour l'association «GLAAE» ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou par M. Gérard Schmitt.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande. En particulier, le groupe sera limité à 10 personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité aux bassins de Demi-Lune, de Palunette Ligagneau et, uniquement en cas de vent, du Franc-Bord Demi-Lune. La base logistique des stagiaires sera située au Cabanon du Rendez-Vous.

La distance d'approche minimale avec tout animal photographié est fixée à 20 mètres.

ARTICLE 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour les jours suivants :

- du 24 juin au 30 juin 2017 ;
- du 1er juillet au 7 juillet 2017 ;
- du 29 juillet au 4 août 2017 ;
- du 5 août au 11 août 2017.

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Un compte rendu du stage, réalisé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA, avant le 30 septembre 2017.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-19-010

arrêté autorisant photographie animalière en RNN des
Marais du Vigueirat- M. David TATIN



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour l'organisation d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des marais du Vigueirat et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 novembre 2016 ;

VU la demande transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat pour le compte de l'association Orbisterre, notamment son descriptif technique pages 3 à 5 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation concerne l'organisation d'un stage d'initiation à la pratique de la photographie animalière dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires de l'autorisation :

- M. David Tatin, photographe, organisateur du stage pour l'association Orbisterre ;
- ses stagiaires.

Les stagiaires seront encadrés par les personnels affectés à la gestion et à la surveillance de la réserve naturelle nationale ou M. David Tatin.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. En particulier, le groupe sera limité à 10 personnes et l'accès de l'organisateur et des stagiaires sera limité au circuit du « Tour sanctuaire ».

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée pour les 25 et 26 novembre 2017 (reporté au 2 et 3 décembre si annulation).

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-19-008

arrêté autorisant prospections archéologiques en RNN des
marais du Vigueirat



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement
Section enquêtes publiques et environnement

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Service biodiversité, eau et paysages

ARRÊTÉ

portant autorisation pour des prospections archéologique dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 332-20 ;

VU le décret 2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 approuvant le plan de gestion de la RNN des marais du Vigueirat pour la période 2017 – 2021 ;

VU la convention du 1^{er} janvier 2017 confiant la gestion de la RNN à l'association des amis du marais du Vigueirat jusqu'au 31 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des marais du Vigueirat du 22 novembre 2016 ;

VU la demande transmise par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation :

La présente autorisation est relative à la mise en œuvre de prospections archéologiques géophysiques non destructives dans la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat.

ARTICLE 2 – Sont autorisés à procéder à cette opération, les structures suivantes :

- Université d'Aix Marseille – Centre Camille JULLIAN (UMR 7299) sous la responsabilité de Mme Corinne Rousse ;
- Université d'Aix Marseille – Centre Européen de Recherche et d'Enseignement en Géosciences de l'Environnement (CEREGE, UMR 7330) sous la responsabilité de MM : Claude VELLA, Yoan QUESNE, Philippe DUSSOUILLEZ ;
- Direction générale des patrimoines du Ministère de la Culture et de la Communication –Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) sous la responsabilité de Mme SOUEN Fontaine ;
- le bureau d'études et de recherche Ipso Facto sous la responsabilité de M Mourad EL-AMOURI;
- Pôle Intercommunal du Patrimoine Culturel (PIPC) Ouest Provence sous la responsabilité de M Frédéric Marty ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de PACA – Service Régional de l'Archéologie sous la responsabilité de Mme Corinne LANDURE;
- l'association des Amis des marais du Vigueirat sous la responsabilité de Mme Leïla DEBIESSÉ.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée, en particulier dans le chapitre « IV. Mesures de réduction des impacts ». Une équipe de 15 personnes maximum est autorisée à être présente sur le terrain de façon simultanée et l'accès aux parcelles prospectées se fera lors de la période d'assec naturel du site.

L'accès des bénéficiaires sera limité aux zones nommées comme suit dans le plan de gestion :

- Longuette ;
- Pesci nord et ouest nord ;
- Fangassier ;
- Trinçanière ;
- Mar nord.

ARTICLE 3 – L'autorisation de mise en œuvre des prospections archéologiques géophysiques est valable à partir de la signature du présent arrêté, jusqu'au 31 octobre 2017.

Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

ARTICLE 4 - Le compte-rendu détaillé de l'opération, réalisé par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis à la DREAL PACA avant le 31 janvier 2018.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 juin 2017
Pour le Préfet
et par délégation
La secrétaire générale adjointe
Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-05-11-021

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 11 mai 2017 concernant le projet
commercial présenté par la société SOCILAU EGUILLES
à Eguilles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de Permis de Construire n° 013 032 16 00051 déposée à la mairie d'Eguilles le 6 octobre 2016 ;
- VU le recours exercé par la société « SOCILAU EGUILLES » enregistré le 17 février 2017 sous le numéro 3257D01, et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 25 janvier 2017 concernant la création d'un hypermarché à l enseigne « E. LECLERC » de 2 908 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 7 pistes de ravitaillement et 341 m² d'emprise au sol, à Eguilles ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 10 mai 2017 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 mai 2017 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jan ROUZEAU, représentant du maire d'Eguilles et Me Gwenaél LE FOULER, avocate de la société « SUPER AZUR » (intervenant volontaire) ;

Mme Sandrine CAYLET, futur exploitante du projet, M. Arthur SULAHIAN, conseil, M. Norbert FARACO, président de la société « SOCILAU EGUILLES », et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 mai 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet permettra de réhabiliter une friche commerciale (ancienne concession d'automobiles désaffectée), située dans la ZI Les Jalassières, en bordure d'un axe routier important, la RD 10, et qu'elle contribuera à dynamiser une zone économique et commerciale vieillissante ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra de développer une offre de proximité, complémentaire et diversifiée dans un nouvel espace de vente ainsi que de limiter les déplacements automobiles vers des pôles commerciaux plus importants ;
- CONSIDÉRANT** que cette création contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise et à renforcer l'attractivité globale de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que les RD 10, RD 18 et RD 543, qui permettent l'accès au site du projet, sont, selon une étude de trafic réalisée par la société « TransMobilité », suffisamment dimensionnées pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'ouverture de cet hypermarché et de son « drive » ; que le site est correctement desservi par les transports en commun ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrit dans le cadre de la réglementation thermique 2012 avec un gain de 20 % et comportera la plantation de 145 arbres divers (Frênes, érables notamment) ; que les espaces verts représenteront 2 326 m² sur les 20 306 m² de la parcelle ; que 260 places de stationnement sur un total de 272 seront de type Écominéral ou Nidagravel et qu'une toiture végétalisée de 5 721 m² sera installée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « SOCILAU EGUILLES » concernant la création d'un hypermarché à l'enseigne « E. LECLERC » de 2 908 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 7 pistes de ravitaillement et 341 m² d'emprise au sol, à Eguilles (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Signé Michel VALDIGUIÉ